

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
Equipe risques industriels accidentels  
7 Rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT-FERRAND

Clermont-Ferrand, le 6/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SANDERS CENTRE AUVERGNE**

20 Route de Cindré  
03150 BOUCE

Références : 20220623-RAP-63-0769-Insp-SANDERS-Bouce-2juin2022\_v2 .odt

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement SANDERS CENTRE AUVERGNE implanté 20 Route de Cindré 03150 BOUCE. L'inspection a été annoncée le 23/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SANDERS CENTRE AUVERGNE
- 20 Route de Cindré 03150 BOUCE
- Code AIOT dans GUN : 0005600015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'usine SANDERS de Boucé est une usine de fabrication d'aliments pour les animaux à partir de céréales et d'autres produits tels que des huiles alimentaires et des éléments additionnels du type méthionine. Elle produit environ 43 000 tonnes d'aliments par an.

La surface du site est d'environ 1 hectare. L'effectif est de 5 personnes dans l'usine ( 2 personnes à chaque poste et le responsable maintenance) et une personne dans les bureaux.

Cette usine est située en extrémité du bourg de Boucé; des habitations sont proches de cette usine. Selon l'étude de dangers établie en septembre 2012, l'accident majorant peut induire des effets irréversibles de surpression sur une habitation et des surpressions faibles sur plusieurs habitations voisines. Cela étant, la relecture de l'étude de danger et les constats 1 et 2 de la présente inspection montrent l'utilité de réexaminer cette étude de dangers ce qui pourrait conduire à l'identification d'effets potentiels plus importants.

La construction de cette usine remonte à plus de 60 ans. Elle n'a bénéficié que de très peu

d'améliorations. Son état est nettement obsolète.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- analyse des risques
- prévention du risque incendie
- visite des installations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Evaluation et limitation des effets d'explosion - fosse de E1	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Lettre de suite préfectorale
Evaluation et limitation des effets d'explosion - fosse du broyeur	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Lettre de suite préfectorale
Empoussièvement sur cellules 11 à 16	Arrêté Préfectoral du 19/03/1996, article 6.8	/	Lettre de suite préfectorale
Aspersion cuves propane	Arrêté Préfectoral du 19/03/1996, article 5.2.5	/	Lettre de suite préfectorale
Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 19/03/1996, article 5.4.7	/	Lettre de suite préfectorale
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18, 19 et 20	/	Lettre de suite préfectorale
Requalification périodique d'un réservoir d'air comprimé	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Lettre de suite préfectorale
Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/03/1996, article 5.2.9	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de dangers établie en 2012 est de qualité correcte; toutefois la visite sur site a montré la nécessité de la réexaminer, notamment pour mieux analyser:

- les risques d'explosion, en particulier à partir des locaux très confinés tels que les fosses de pieds d'élévateurs et
- les moyens de protection des cuves de propane en cas de fuite de gaz.

La propreté des locaux accessibles est correcte; compte tenu de la vétusté du site, le personnel d'exploitation déploie des efforts importants pour cela. Toutefois, les locaux non accessibles tels que les toits des cellules 11 à 16 sont fortement empoussiérés.

L'équipement du site en moyens de sécurité est faible; par exemple, absence, pour les élévateurs, de capteurs de déport de bande, de capteurs de température de paliers, de contrôleur de rotation et, pour certains d'entre eux, de détecteurs de bourrage et absence de moyen, autre que les grilles de trémies de réception de grains, de détection des corps étrangers métalliques dans les grains.

Une remise à niveau des équipements électriques est à faire pour remédier aux 58 observations du rapport de contrôle annuel réglementaire de 2021.

Aucun moyen de protection contre la foudre n'a été installé.

Le contrôle des accès sur le site n'est pas assuré du fait de l'absence de clôture sur toute la périphérie du site.

Cette usine ne dispose que de faibles moyens humains (5 personnes pour un fonctionnement en 2 postes par jour avec des installations très peu automatisées) et financiers (très peu de modernisation depuis la construction réalisée il y a plus de 60 ans, très faible équipement en moyens de sécurité, maintenance de très faible niveau comme en atteste les 58 observations du rapport de contrôle annuel et le mauvais état de boîtes de jonction vu lors de l'inspection).

Ainsi, cette usine est nettement obsolète ce qui présente un inconvénient notable pour la maîtrise des risques d'accidents.

#### **2-4) Ce qu'il faut retenir des autres constats**

Cette inspection a aussi permis de noter les éléments suivants que l'exploitant devra prendre en compte. Dans sa réponse à la lettre de suite de cette inspection, il exposera les modalités et délais prévus pour la prise en compte de ces éléments.

##### **A – zonage ATEX**

Le zonage ATEX établi par l'exploitant a été établi sans tenir compte de l'état des installations. La définition des zones ATEX est à réexaminer en profondeur en tenant compte de l'état d'obsolescence des installations et du faible équipement en moyens de sécurité. Ce réexamen doit être effectué par des personnes compétentes pour qu'il ne se limite pas à la reproduction des zones relatives à une usine non obsolète et équipée des moyens de sécurité usuellement présents sur les sites industriels de ce type.

##### **B – Installations électriques**

Le rapport du contrôle réglementaire annuel effectué les 21 et 22 juin 2021 mentionne 58 observations. Il indique aussi que certains contrôles n'ont pas pu être effectués du fait de l'impossibilité de couper l'alimentation électrique. Les constats sur des boîtes de jonction lors de la visite de 2 fosses de pieds d'élévateurs témoignent, eux aussi, de la vétusté des équipements électriques.

L'exploitant devra remettre à niveau ses équipements électriques. Il transmettra à l'inspection son programme de traitement en précisant, pour chacune des 58 observations, le délai prévisionnel de son traitement selon la priorité qu'il lui aura accordée. Il fera un examen approfondi de ses installations pour identifier puis traiter les vétustés telles que celle des boîtes de jonction vues lors de l'inspection.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour permettre, lors du prochain contrôle réglementaire annuel, les coupures d'alimentation électrique que demandera le contrôleur.

##### **C – Canalisation de distribution de gaz propane**

La canalisation de distribution de gaz propane a été installée il y a plus de 40 ans et, selon le responsable maintenance du site, n'a pas fait l'objet de contrôle depuis sa mise en service.

Il est rappelé que selon l'article R4224-17 du code du travail, un contrôle, selon une fréquence appropriée, du réseau de distribution de gaz propane doit être effectué.

Dans la mesure où une fuite de ce gaz dans des locaux peut induire, notamment par effets dominos, des effets au-delà des limites du site, des contrôles de cette canalisation sont à effectuer pour garantir une maîtrise correcte des risques avec effets au-delà des limites du site.

##### **D – Huile dans la rétention des cuves d'huile**

Lors de l'inspection, de l'huile était présente sur toute la surface de la rétention entourant les cuves de produits liquides. Selon l'exploitant cette huile est présente depuis environ 6 mois.

Ainsi, l'accès à cette rétention est rendu nettement plus difficile.

L'exploitant fera retirer cette huile dans les meilleurs délais, fera nettoyer correctement la rétention et informera l'inspection de la réalisation de ces 2 actions .

##### **E - Retrait des objets métalliques dans les grains**

Malgré la présence d'une grille au dessus de la trémie de réception des grains, des objets métalliques peuvent se trouver dans les grains stockés puis manipulés et transformés sur le site. Ces éléments peuvent induire des dysfonctionnements tel qu'un blocage d'une vis de soutirage en bas d'une cellule comme cela a été constaté une fois sur le site et même des accidents du type incendie suite au passage d'un tel élément dans des équipements tels que les broyeurs ou élévateurs.

La mise en place d'un système de retenue des corps métalliques pouvant être présents dans les

grains est à étudier. L'exploitant fera connaître à l'inspection son programme de travail sur ce sujet.

#### F – Consigne sur les modalités de vidange d'une cellule en cas d'incident/accident

Le retour d'expérience des silos et autres installations dans lesquels transitent du grain (moulins, usines de fabrication d'aliment à partir de grains) montre que lors de certains incidents ou accidents (panne du système de vidange, début d'échauffement, début d'incendie, incendie, ...), la vidange de la (des) cellule(s) affectée(s) doit être effectué par d'autres moyens que les moyens normaux. La définition des modalités de réalisation de cette opération est compliquée. Afin de faciliter la réalisation de cette action et surtout d'éviter un suraccident, la rédaction d'une consigne exposant les modalités pouvant être adoptées pour réaliser la vidange de chaque type de cellule est très utile voire nécessaire.

L'exploitant transmettra à l'inspection sa consigne sur ce point.

#### G - Interrupteur général de l'alimentation électrique

Un interrupteur de l'alimentation électrique générale du site a été installé dans le local du tableau général basse tension (TGBT) lors du déplacement de ce tableau et du transformateur en dehors de la zone centrale des locaux de l'usine. Ceci constitue une amélioration tout à fait positive. Cela étant, comme le demande l'article 6.9.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996, il convient de mettre aussi un interrupteur général de l'alimentation électrique à proximité d'une porte issue de secours.

L'exploitant informera l'inspection de la réalisation de cette action.

#### H – Tests du disconnecteur sur l'AEP

Un disconnecteur est installé sur l'arrivée de l'alimentation du site en eau potable. Cet équipement de sécurité n'a jamais été testé. Il convient de le tester dans les meilleurs délais.

L'exploitant adressera à l'inspection le compte-rendu du test de cet équipement.

#### I – Palettes à proximité du bâtiment maintenance

Un tas de palettes est stocké à l'extérieur, à proximité du bâtiment maintenance. En raison de l'accroissement du risque d'incendie affectant ce bâtiment, ce tas de palettes doit être éloigné des bâtiments. Les zones de stockage de palettes doivent être clairement définies et faire l'objet de marquages au sol maintenus pérennes dans le temps.

L'exploitant confirmera à l'inspection l'éloignement de ce tas de palettes et lui adressera un plan du site visualisant clairement les zones dédiées aux stockages de palettes.

#### J- Végétation à proximité de l'enclos des cuves de propane

Lors de l'inspection, à proximité des cuves de propane, de la végétation relativement abondante était présente. Cette végétation est à réduire, en retirant la matière ainsi coupée et une organisation doit être mise en place pour garantir, en permanence, l'absence d'excès de végétation à proximité de cet enclos.

L'exploitant confirmera à l'inspection la réduction de la végétation et le retrait de la matière coupée et lui exposera les dispositions qu'il mettra en oeuvre pour garantir le contrôle de cette végétation.

Dans l'enclos des 5 cuves, une végétation commençant à devenir notable est présente. Elle doit être coupée et retirée.

L'exploitant confirmera à l'inspection la réalisation de cette action.

## 2-5) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Evaluation et limitation des effets d'explosion - fosse de E1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evaluation et limitation des effets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent : - en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ; - et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.  Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.  Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum : - être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, - et (excepté pour les transporteurs) :  posséder des surfaces éventables ou être dimensionnées de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion; et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.
<b>Constats :</b> En cas d'explosion dans la fosse de pied de l'élévateur de réception E1, la configuration de cette fosse (en béton avec couverture par des tôles métalliques soudées), ce local ne dispose pas de surface de faible résistance à la surpression, ce qui induirait des effets importants pouvant être supérieurs aux effets maximaux considérés dans l'étude de dangers de septembre 2012 qui a considéré les effets d'une explosion dans une grande cellule.  En outre, l'absence de moyens de détection d'anomalies sur l'élévateur (pas de capteur de déport de bande, pas de contrôleur de rotation et pas de détecteur de température, pas d'aspiration des poussières dans l'élévateur) ainsi que le constat d'une anomalie sur une boîte de jonction (entrées de câbles détériorées non étanches et un câble sans gaine) constituent des éléments accroissant nettement la probabilité de survenue d'une explosion dans ce local très confiné.  Quant à l'état de propreté de cette fosse, il est de très bon niveau; en outre, des éléments tels que l'absence de poussière sur les parois et dans les recoins conduisent nettement à penser que le nettoyage n'a pas été fait seulement en prévision de l'inspection mais que cet état de propreté résulte d'une rigueur d'exploitation et de nettoyages effectués de façon appropriée et régulièrement. Demande n°1: L'exploitant doit reprendre son analyse des risques d'explosion au niveau de cette fosse de pied d'élévateur et définir les mesures qui seront nécessaires pour obtenir une maîtrise correcte des risques d'explosion dans ce local.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Evaluation et limitation des effets d'explosion - fosse du broyeur**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10**Thème(s) :** Risques accidentels, Evaluation et limitation des effets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :

posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;

et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

**Constats :** En cas d'explosion dans la fosse sous le broyeur (fosse dans laquelle se trouve le pied d'un élévateur (E3)), la configuration de cette fosse (en béton avec couverture par des tôles métalliques soudées), ce local ne dispose pas de surface de faible résistance à la surpression, ce qui induirait des effets importants pouvant être supérieurs aux effets maximaux considérés dans l'étude de dangers de septembre 2012 qui a considéré les effets d'une explosion dans une grande cellule. Dans le cas de cette fosse, étant donnée sa localisation sous l'unité de production, une explosion dans cette fosse induirait des effets secondaires particulièrement importants.

En outre, l'absence de moyens de détection d'anomalies sur l'élévateur (pas de capteur de déport de bande, pas de contrôleur de rotation et pas de détecteur de température, pas d'aspiration des poussières dans l'élévateur) ainsi que le constat d'une anomalie sur une boîte de jonction (entrées de câbles détériorées non étanches) constituent des éléments accroissant nettement la probabilité de survenue d'une explosion dans ce local très confiné.

Quant à l'état de propreté de cette fosse, il est de très bon niveau; en outre, des éléments tels que l'absence de poussière sur les parois et dans les recoins conduisent nettement à penser que le nettoyage n'a pas été fait seulement en prévision de l'inspection mais que cet état de propreté résulte d'une rigueur d'exploitation et de nettoyages effectués de façon appropriée et régulièrement.

Demande n°2:

L'exploitant doit reprendre son analyse des risques d'explosion au niveau de cette fosse de pied d'élévateur et définir les mesures qui seront nécessaires pour obtenir une maîtrise correcte des risques d'explosion dans ce local.

Demande n°3:

Lors de l'inspection, la configuration des autres fosses n'a pas été examinée. Il appartient à l'exploitant de faire un examen de chacune des zones à risque d'explosion de son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Empoussièvement sur cellules 11 à 16

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/1996, article 6.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, maîtrise risque explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> Nettoyage des locaux: Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.
<b>Constats :</b> Le local entre les toits des cellules n° 11 à 16 et la toiture du bâtiment comporte beaucoup de poussières sur les toits de cellules ainsi que sur tous les autres éléments de ce local tels que les éléments de sa structure portante. Ces dépôts de poussières sont très difficilement accessibles.
Demande n°4: L'exploitant fera procéder au nettoyage de ce local.
Demande n°5 : Une (des) solution(s) pour permettre un accès plus aisé est (sont) à rechercher. - Délai 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Aspersion cuves propane

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/1996, article 5.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection cuves propane
<b>Prescription contrôlée :</b> On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de gaz combustible liquéfié et à moins de 20 mètres des postes de remplissage, de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum : - 2 extincteurs à poudre homologués ... - un système d'arrosage du réservoir
<b>Constats :</b> Le site ne comporte plus une seule cuve de 25 tonnes mais 5 cuves d'une capacité totale de 16 tonnes Aucun système d'arrosage des cuves n'est présent à moins de 20 mètres du poste de remplissage.
Demande n°6 Dans le cadre du réexamen nécessaire de son étude de dangers ( cf les demandes n° 1 à 3), l'exploitant réexaminera les moyens nécessaires pour assurer la protection de ses 5 cuves de propane et justifiera l'adéquation de ces moyens, notamment en regard des exigences ministérielles qui leur sont applicables.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Clôture du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/1996, article 5.4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sûreté
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès de l'usine devra être contrôlé durant les périodes de fonctionnement. Les installations annexes telles que fosses, stockages, etc. devront être entourées par une clôture efficace, d'une hauteur suffisante pour dissuader et interdire toutes pénétrations indésirables.
Demande n°7: L'exploitant fera connaître à l'inspection son planning prévu pour la réalisation de la clôture sous 6 mois après réception du présent rapport d'inspection. Il précisera notamment la solution retenue pour le portail d'entrée, entrée qui est partagé avec l'habitante voisine.
<b>Constats :</b> Aucune clôture n'est présente le long de la route de Cindré.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18, 19 et 20**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre**Prescription contrôlée :**

Exigences de réalisation d'une analyse du risque foudre, d'une étude technique foudre,

"Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée."

"« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection."

"L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Constats :** La seule action réalisée est l'engagement de l'analyse du risque foudre.**Demande n°8:**

L'exploitant fera connaître à l'inspection son programme prévisionnel pour garantir, dans un délai de 12 mois après la réception du présent rapport, la réalisation de l'analyse du risque foudre, de l'étude technique foudre et de la mise en place des équipements de protection contre les effets directs et indirects de la foudre ainsi apparus nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Nom du point de contrôle :** Requalification périodique d'un réservoir d'air comprimé**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression**Prescription contrôlée :**

. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

...

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

**Constats :** Le réservoir d'air comprimé 6050 EL est en retard de requalification périodique depuis le 14 avril 2022.

**Demande n°9**

L'exploitant fera connaître à l'inspection la date prévue pour la requalification de ce réservoir et lui adressera le rapport de cette requalification.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Exercice de défense contre l'incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/03/1996, article 5.2.9**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'autorisation, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il sera renouvelé régulièrement.

**Constats :** Selon l'exploitant, le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et robinets d'incendie armés).

Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été effectué au cours des dernières années. Le dernier exercice effectué a été un exercice d'évacuation.

Cet exercice a notamment mis en évidence que l'alarme est inaudible sur une grande partie de l'usine et que l'opérateur n'est pas allé chercher le chauffeur qui était au niveau du chargement/déchargement des produits en vrac. Il a mis aussi en évidence l'utilité de rédiger une procédure de fermeture générale du gaz.

**Demande n°10:**

L'exploitant devra faire connaître à l'inspection, avant la réalisation de son prochain exercice de défense contre l'incendie, la date prévue, le contenu de cet exercice et les participants.

**Demande n°11:**

L'exploitant devra faire connaître à l'inspection, avant la réalisation de son prochain exercice de défense contre l'incendie, les suites qu'il a données aux enseignements tirés de son dernier exercice d'évacuation.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale